

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1127 pris en Conseil d'administration, modifiant et complétant l'arrêté 534 du 30 mai 1939 portant réorganisation de la milice indigène.

n° 1127

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 octobre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 9 mars 1938 réorganisant la milice indigène à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 24 janvier 1939 modifiant le décret du 9 mars 1938

Vu l'arrêté n° 4, du 30 mai 1938, portant réorganisation de la milice indigène

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 octobre 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté n° 5354 du 30 mai 1938 est modifié ainsi qu'il suit : Art. 6. — Le recrutement de la milice indigène s'opère : 1° Par voie d'engagements volontaires de deux, trois, quatre ou cinq ans; 2° Par voie de rengagements d'un, deux, trois, quatre ou cinq ans. Le reste sans changement. Art. 7 (alinéa 3). — Au lieu de : « Le licenciement pour inaptitude à l'emploi. » mettre : « Le licenciement pour inaptitude à l'emploi donne droit, lorsqu'il est prononcé après l'accomplissement d'une année ou plus de service, à une indemnité égale à un mois de solde nette. » Le reste sans changement. Art. 8. — Remplacer le premier paragraphe par le suivant : « Tout gradé ou milicien à valoir à accomplir un an de service dans la milice indigène, et n'ayant été licencié ni par raisons disciplinaires ni pour inaptitude à l'emploi, doit le service dans les réserves Jusqu'à l'âge de 38 ans inclus. » Ajouter in fine : « Le matériel de toute nature destiné à l'équipement des réserves est placé dès le temps de paix, au magasin de la portion centrale à Djibouti. » Art. 9. — L'article 9 est modifié et complète comme suit : Lire : « Un contrôle d'armes; Un contrôle des munitions. » Ajouter : « — Un registre des punitions; » — Un contrôle des animaux. » Ajouter : « Les commandants de peloton méhariste tiennent obligatoirement un contrôle des animaux. Les commandants des autres unités et chefs de poste de l'effectif d'au moins une section en tiennent également un lorsque des animaux leur sont affectés. » Art. 13. — L'article 13 est remplacé par le suivant : « Les miliciens détachés dans les postes perçoivent une indemnité journalière de un franc. » Art. 20. — L'article 20 est remplacé par le suivant : « Les gradés et miliciens ayant accompli quinze ans de services effectifs et non maintenus en activité percevront un pécule ainsi défini : » 2e classe..... 2.500 » » 1re classe..... 5.000 » » Caporal..... 3.500 » » Sergent..... 4.000 » » Sergent-chef..... 4.500 » Art. 21. — L'article 21 est modifié comme suit : » Pour une durée de services comprise

entre quinze et vingt ans de service, l'accroissement annuel du pécule est fixé comme suit..... » Le reste sans changement.

Art. 22. — L'article 22 est remplacé par le suivant : « Tout gradé ou milicien ayant accompli vingt ans de services aura droit à une retraite annuelle ainsi décomptée : » Milicien de 2e classe..... 1.600 » » Milicien de 1re classe..... 1.800 » » Caporal..... 2.000 » » Serpent..... 2.200 » » Sergent-chef.....2.400 » » Le taux de la pension est augmenté, entre vingt et vingt-cinq ans de services, de : » 50 francs par an pour les miliciens de 1re et 2e classes; » 75 francs par an pour les caporaux; » 100 francs par an pour les sous-officiers. » La retraite est payée trimestriellement. »

Art. 23. — L'article 23 est annulé et remplacé par le suivant : « Tout gradé ou milicien ayant reçu une blessure ou contracté une maladie à l'occasion du service et jugé incapable de continuer ses services sera mis à la retraite d'office. » La mise à la retraite est prononcée sur avis du Conseil de santé. » Elle ouvre droit à une pension d'invalidité, l'intéressé conservant, en outre, ses droits acquis au pécule conformément aux articles 20 et 21 du présent arrêté. » Le taux de la pension est fixé de la façon suivante : « Si l'intéressé a contracté son invalidité alors qu'il se trouvait sous les ordres de l'autorité militaire (art, AN), il » aura droit à la pension attribuée dans » les mêmes conditions aux militaires indigènes somalis par la législation en vigueur; » Dans les autres cas, le maximum (100 » pour 160) sera égal à la pension à laquelle l'intéressé aurait eu droit après » vingt-cinq ans de services, les pensions ; » pour les degrés d'invalidité moindres » étant proportionnelles aux pourcentages » attribués à ceux-ci, » Au cas où l'intéressé aurait déjà droit » à une pension d'ancienneté, la pension » d'invalidité serait, quel que soit son grade, calculée selon le taux prévu pour les » miliciens de 2e classe, »

Art. 24. — Le premier paragraphe est annulé et remplacé par le suivant : « La veuve d'un gradé ou milicien mort en temps de paix des suites de blessures, de maladies ou d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, a droit à une pension dont le taux est égal à la moitié de la pension d'ancienneté à laquelle aurait eu droit ce gradé ou milicien s'il avait accompli vingt-cinq ans de services. » La veuve qui se remarie.. » Le reste sans changement.

Art. 24 bis. — En cas de décès d'un gradé ou milicien titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité, sa veuve (à laquelle se substitueront ses enfants mineurs dans les conditions prévues à l'article précédent), percevra le montant de trois années de la pension dont il était titulaire.

Art. 26. — Après « un chech kaki » supprimer le reste de l'article et le remplacer par le texte suivant : « — une pélerine en drap kaki (infanterie) ou un burnous (méhariste) ; » — un couvre-pieds (infanterie) ou une couverture (méhariste) ; » — une toile de tente individuelle. » Les méharistes reçoivent en outre : » — une grande tenue, composée d'une chemisette et d'un seroual en cotonnade, et d'un chech blanc. » Les sous-officiers des compagnies d'infanterie ont, en outre, droit chaque année à une tenue de sortie en toile kaki comportant une vareuse à poches et un pantalon; ceux des pelotons méharistes, à une tenue de sortie tous les deux ans. »

Art. 27. — Ajouter à la fin de l'article : « — Avec la grande tenue, les gradés méharistes portent horizontalement sur la poitrine une barrette de 7 centimètres de longueur comportant les mêmes galons. »

Art. 28. — Ajouter en fin : « — une selle de chameau avec accessoires (tapis de selle, sangles avant et arrière, corde à nez, deux asgal, une en-trave) ; » — deux tonnelets individuels de 10 litres ou 2 guerbas; » — deux sacoches. »

Art. 29. — L'article 20 est annulé et remplacé par le suivant : « Les objets de campement et de couchage se composent de : » — deux plats, une marmite, un seau en toile par fraction de 10 hommes; » — un angareb par gradé ou milicien d'infanterie couchant dans les chambres de troupe ; » — une moustiquaire par homme, »

Art. 30. — L'article 30 est annulé et remplacé par le suivant : « Au moment de son incorporation, chaque recrue reçoit : » — deux paletots; » — deux culottes; » — deux chéchius; » — une ceinture rouge; » — deux paires de jambières ; » — deux tricots marins; » — une ceinture en cuir; » — une paire de samaras; » — un chech kaki; » — une pelerine (ou burnous) ; » — une collection complète d'objets d'équipement correspondant à sa spécialité ; » — un couvre-pieds (ou couverture), » Les méharistes reçoivent, en outre, une grande tenue complète, Les gradés reçoivent une paire de galons lors de leur nomination, Les effets sont changés après usure dans les limites ci-dessous, les effets usagés étant reversés au magasin. » Annuellement, chaque milicien pourra recevoir au maximum : » — deux culottes trois pour les méharistes) ; » — deux paletots; » — deux tricots marins; » — une paire de molletières; » — une chéchia ; » — une ceinture rouge; » — une ceinture en cuir; » — deux paires de sandales (trois pour les méharistes) ; » — un chech Kaki (deux pour les méharistes) ; » — une paire de galons pour les gradés ; » — une couverture (méharistes seulement); » — une toile de tente (méharistes seulement) » Tous les deux ans, chaque milicien pourra recevoir : » — une pélerine (ou burnous) ; » — un couvre-pieds (infanterie seulement). » Les objets d'équipement et de campement seront remplacés après usure. » Les moustiquaires, les toiles de tente des détachements d'infanterie et les ustensiles collectifs de campement ne seront distribués qu'en cas de besoin. Aucune limite minima de durée n'est, en conséquence, fixée pour ces objets ; » Il pourra être distribué pendant les mois d'hiver un couvre-pieds supplémentaire par homme dans les détachements où la température l'exigera, Les couvre-pieds nécessaires seront entreposés à Djibouti. »

Art. 33. — Dernière ligne, Après : « dans les postes », mettre « et les pelotons méharistes », chaque homme... etc.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1er janvier 1940, sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.